



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 5 – 12 janvier 2018

SOMMAIRE

DD-ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur l'entassement de déchets et l'état de malpropreté du logement situé au 1er étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 37 chaussée de la Madeleine à Nantes occupé par Monsieur FERRE. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant sur l'accumulation de déchets ménagers et l'état de malpropreté du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 35 rue de Bougainville à Nantes occupé par Monsieur HOLLINGER. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral modificatif du 28 décembre 2017 portant sur la localisation erronée du local dans le précédent arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 14 rue Felix Tableau à Rezé occupé par Monsieur HERZBERG.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au lieu-dit « Ville Neuve » à LA CHAPELLE LAUNAY. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement lot n°27 au 7ème étage, sis 27, avenue de la Libération sur la commune de Rezé. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier le logement situé 3, les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu.

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur la demande de dérogation d'un logement (lot 3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes.

DDD-DRDJSCS - Délégation Départementale Déléguée auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté d'agrément du 9 janvier 2018 concernant "l'association PRUN'Radio"

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2017/SEE-Biodiversité/2570 du 5 janvier 2018 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2018

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 11 janvier 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle de la Recette des Finances de Nantes municipale le mardi 16 janvier 2018 après-midi.

PREFECTURE 44

Cabinet

Copie de l'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté CAB/SPAS/2018/n°19 du 09 janvier 2018 modifiant l'arrêté DDPP/SPR/2016/n°193 du 14 avril 2016 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la formation du personnel SSIAP.

Copie de l'arrêté du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2013 modifié.

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté cadre du 24 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi PINEL.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2018

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, au bénéfice des ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, afin d'y réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges"

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2018 relatif au stationnement des taxis à l'aéroport Nantes-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant clôture de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune de Saint-Joachim et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant des recettes.

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant nomination de régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de la commune de Blain.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire-Atlantique des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
✉ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur l'entassement de déchets et l'état de malpropreté du logement situé au 1^{er} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 37 chaussée de la Madeleine à Nantes occupé par Monsieur FERRE.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 21 décembre 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 21 décembre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par M. FERRE Marc, situé au 1^{er} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 37 chaussée de la Madeleine à Nantes (44100) – référence cadastrale TX71, les désordres suivants :
- l'entassement de déchets (divers et alimentaires) et de sacs poubelle dans le logement ;
 - la malpropreté du sol et des murs ;
 - l'entretien très négligé de la salle de bains, de la cuisine et des WC (sol, murs, équipement) ;
 - la présence d'insectes, notamment dans la cuisine (blattes, insectes volants) ;
 - la présence d'équipements sanitaires obstrués présentant de l'eau stagnante (évier de cuisine, WC) ;
 - l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. FERRE Marc, occupant du logement situé au 1^{er} étage porte en face de l'escalier de l'immeuble sis 37 chaussée de la Madeleine à Nantes (44100) – référence cadastrale TX71, est mis en demeure de prendre toutes mesures pour :

- désencombrer, nettoyer, désinsectiser et désinfecter le logement ;
- déboucher les équipements sanitaires ;
- réaliser les travaux annexes qui pourraient être nécessaires à la bonne exécution des précédents travaux (plomberie notamment) ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de M. FERRE Marc sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 DEC. 2017

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur l'accumulation de déchets ménagers et l'état de malpropreté du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 35 rue de Bougainville à Nantes occupé par Monsieur HOLLINGER.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 22 décembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 22 décembre 2017, constatant, dans le logement actuellement occupé par Monsieur Marc HOLLINGER, situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 35 rue de Bougainville à Nantes (44100) – référence cadastrale HZ 22, les désordres suivants :
- l'accumulation de déchets ménagers, de vêtements, de revues, de sacs plastiques, d'appareils ménagers hors d'usage, d'un matelas posé au sol, souillé, laissant un espace libre dans la pièce très réduit ;
 - la présence d'une plaque de cuisson très encrassée dont les plaques sont calcinées ;
 - la malpropreté des sols, murs, plafond et des équipements sanitaires ;
 - la dégradation de l'installation électrique (plafonnier arraché) et la présence de multiprises traînant au sol parmi les papiers et le linge sale ;
 - la présence de moisissures recouvrant les murs et plafond de la pièce principale et de la salle d'eau ;
 - l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres en raison de l'entassement de sacs plastiques et objets divers placés devant les ouvertures ;

- la présence d'un convecteur électrique dans la pièce principale sous une fenêtre et dissimulé derrière des sacs plastiques ;
- la dégradation des évacuations de l'évier et de la robinetterie dans la salle d'eau et la cuisine ;
- la dégradation de la porte d'entrée du logement remplacée par une plaque de contre plaquée ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Marc HOLLINGER, occupant du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 35 rue de Bougainville à Nantes (44100) – référence cadastrale HZ 22, est mis en demeure de prendre toutes mesures pour :

- désencombrer le logement ;
- réparer les équipements sanitaires (évacuation et alimentation) ;
- nettoyer les murs, sols et plafond ainsi que les équipements sanitaires ;
- réparer ou remplacer les équipements électriques dégradés ;

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Marc HOLLINGER sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

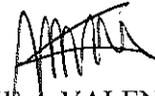
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 26 DEC. 2017

LA PREFETE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL / Rodolphe CORLAY
☎ 02.49.10.41.08 /38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté modificatif portant sur la localisation erronée du local dans le précédent arrêté préfectoral du 18 octobre 2017, logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 14 rue Felix Tableau à Rezé occupé par Monsieur HERZBERG.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Loire-Atlantique en date du 18 octobre 2017 mettant en demeure Madame Henriette CRAIPEAU et Monsieur Philippe CRAIPEAU domiciliés 4 rue de Pilleux à Nantes (44100), propriétaires du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 14 rue Félix Tableau à Rezé (44400) – référence cadastrale AP 229, de prendre toutes mesures pour assurer la mise en sécurité de l'installation électrique du logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le rapport de l'agent de la Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique de la ville de Rezé en date du 8 août 2017, précisant la localisation exacte du logement susvisé ;

CONSIDERANT que la localisation exacte du logement figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 est erronée et qu'il s'agit du local situé au 2ème étage et non pas au 1^{er} étage de l'immeuble sis 14 rue Félix Tableau à Rezé (44400) ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Article 1^{er} - Dans le quatrième visa, ainsi que dans le 1^{er} article de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 susvisé, la mention « 2^{ème} étage » est substituée à la mention « 1^{er} étage ».

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Henriette CRAIPEAU et Monsieur Philippe CRAIPEAU domiciliés 4 rue de Pilleux à Nantes (44100), les propriétaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur de la commune de Rezé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Rezé, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 DEC. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL/R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.18 / 41.38
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique et sur le risque d'intoxication au monoxyde de carbone au lieu-dit « Ville Neuve » à LA CHAPELLE LAUNAY.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le courriel transmis le 30 octobre 2017 par Monsieur PRIDGEN Jimmy le locataire des lieux, le constat ainsi que le rapport photographique des techniciens sanitaires de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 décembre 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au lieu-dit « Ville Neuve » à LA CHAPELLE LAUNAY (44260) - références cadastrales : Parcelle YA section n°61, propriété de Monsieur HORAIS Claude né le 06/08/1951 à LE GAVRE (44) et de Madame HORAIS Mariannick Michelle Andrée née le 22/04/1946 à CHOLET (49), domiciliés chez Madame BERTHO Jean Pierre 32 rue de la Minoterie au Pouliguen (44510) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au regard des motifs suivants :

- **Une installation électrique dangereuse en raison de :**
 - L'absence de dispositif de coupure générale ;

- La présence d'éléments sous tension accessibles et non protégés au niveau des deux tableaux électriques ;
 - La présence de conducteurs (fils) fondus ;
 - L'absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - Une utilisation importante de multiprises par manque de prises de courant ;
- L'utilisation d'un poêle à pétrole en continu par manque de moyen de chauffage fixe dans la pièce principale (séjour) ;**

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur HORAIS Claude et Madame HORAIS Mariannick Michelle Andrée, domiciliés chez Madame BERTHO Jean Pierre 32 rue de la Minoterie au Pouliguen (44510), ou leurs ayants droits, propriétaires en indivision du logement situé au lieu-dit « Ville Neuve » à LA CHAPELLE LAUNAY (44260) - références cadastrales : Parcelle YA section n°61, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- Mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe dans la pièce principale (séjour), par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de La Chapelle Launay et sera affiché à la mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la sous-préfète de Saint Nazaire, le maire de La Chapelle Launay, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 DEC. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement lot n°27 au 7^{ème} étage, sis 27, avenue de la Libération sur la commune de Rezé.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 20 décembre 2017 concluant à l'insalubrité du logement lot n°27 au 7^{ème} étage, sis 27, avenue de la Libération à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AO section n° 238, propriété de Monsieur DIOT Jean, Baptiste, Marie, Louis, résident à la maison de retraite du Bon Pasteur situé 11, rue du Haut Moreau - BP 74624 sur la commune de Nantes (44046) et occupé par M. PENEAU Christophe ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment au motif suivant :

- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - absence de liaison à la terre sur les prises dans les pièces de service ;
 - prise de courant avec phases inversées ;
 - éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - utilisation de multiprises surchargées.
- Une installation de chaudière à gaz suspecte.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur DIOT Jean, Baptiste, Marie, Louis, résident à la maison de retraite du Bon Pasteur situé 11, rue du Haut Moreau - BP 74624 sur la commune de Nantes (44046), propriétaire du logement lot n°27 au 7^{ème} étage, sis 27, avenue de la Libération à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AO section n° 238, est mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- fournir un certificat de conformité de la chaudière à gaz, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé et sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
6 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.f

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier le logement situé 3, les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grandlieu.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 3 les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) - références cadastrales : section XA n°176, ancienne propriété de Madame et Monsieur CHAILLEUX Jérôme, domiciliés la Haute Ménantie à Pont-Saint-Martin (44860) et nouvelle propriété de Madame et Monsieur GIRET Benoit domiciliés 2 les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 12 décembre 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2014 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 3 les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) - références cadastrales : section XA n°176, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur GIRET Benoit domiciliés 2 les Bretaudières à Saint-Philbert-de-Grandlieu (44310) nouveaux propriétaires. Il sera affiché à la mairie de Saint-Philbert-de-Grandlieu.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des nouveaux propriétaires mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Philbert-de-Grandlieu, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental délégué - direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Saint-Philbert-de-Grandlieu, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de La Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 DEC. 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
▼ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
situé dans l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur JEHANNO Éric, domiciliés au 3 avenue Monnier à Pornichet (44380), propriétaires du local (lot n°3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 décembre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot 3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 3) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 76 rue des Renardières à Nantes (44100), références cadastrales LM 346 ; propriété appartenant à Madame et Monsieur JEHANNO Éric, domiciliés au 3 avenue Monnier à Pornichet (44380), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

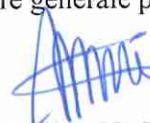
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 DEC. 2017

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle : Enfance, Jeunesse, Education Populaire

Affaire suivie par : Florence Bronner

☎ 02.40.12.81.20

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
 - VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU la décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-017 du 01er décembre 2017 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée ;
 - VU l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 20 décembre 2017;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} -L'agrément prévu par le décret n° 2002-571 est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique
Direction départementale déléguée
MAN – 9, rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 40 12 80 00 – Télécopieur : 02 40 12 82 25
Site Internet : <http://loire-atlantique.gouv.fr>

Association « Prun, Radio, Etudiante Nantaise »

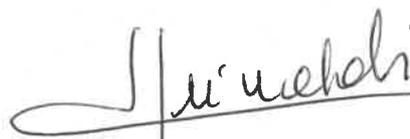
N° 44-18-01

23, rue Jeanne d'Arc

44000 NANTES

Article 2 - Madame la préfète de la Loire-Atlantique et Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Nantes, le **09 JAN. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale déléguée
de la DRDJSCS,



Blandine GRIMALDI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté N° 2017/SEE-Biodiversité/ 2570 d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage d'espèces

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-9 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5, R.432-6 et R.432-11 ;

VU la demande de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques et pédagogiques, présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 décembre 2017 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Française de la Biodiversité an date du 21 décembre 2017 ;

VU la demande d'avis adressée l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 5 décembre 2017 de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : **Objet de l'arrêté**

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, pédagogiques et de sauvetage sur les cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique, pour l'année 2018. Cette autorisation est également délivrée, à titre exceptionnel, pour des pêches de sauvegarde en milieu aquatique.

Les résultats de ces captures serviront à la gestion du peuplement piscicole, l'amélioration de la connaissance de la faune aquatique, la mise à jour des données du Schéma Départemental de Vocation Piscicole ainsi qu'à la sensibilisation sur les milieux aquatiques et la faune associée.

1/3

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée, dans les cours d'eau et plans d'eau du département de la Loire-Atlantique, à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique désignées responsables de l'exécution matérielle des opérations sont les suivantes :

- M.MOUREN Vincent (Ingénieur) ;
- Mme GERARD Barbara (Chargée de missions) ;
- M.THIBAULT Laurent (Technicien)
- M. DABIREAU Joël (Garde Pêche)
- M. BALL Régis (Garde Pêche)
- M. PICHERIT Thibaut
- M. CHAUVIERE Jean-Jacques
- M. HICQUEL Clotaire
- M. BECKER Mathieu
- M. TITEUX Cédric
- M. LEHECHO Patrick
- M. LECLAIR Philippe

Lors de ces opérations de pêche scientifique et/ou de sauvegarde, les responsables de l'exécution matérielle pourront être accompagnés par des étudiants, des gardes de pêche particuliers ou des membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pour l'année 2018 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Loire-Atlantique.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens de capture suivants : pêche à l'électricité et tous modes de pêche par piégeage (engins, filets, épuisettes...).

Article 6 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Quelques spécimens pourront être conservés à des fins d'analyses ou d'expositions pédagogiques. Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, ...) doivent être détruites et non remises à l'eau.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir l'Agence Française de la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant chaque opération de capture et d'adresser un compte-rendu des interventions.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et à l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

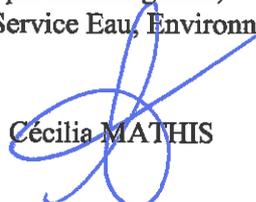
Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture par intérim de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **05 JAN. 2018**

Pour la Préfète et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Cécilia MATHIS





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Recette des Finances de NANTES MUNICIPALE

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1er : la Recette des Finances de NANTES MUNICIPALE sera exceptionnellement fermée au public le mardi 16 janvier 2018 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 11 janvier 2018

Par délégation de la Préfète,

Pour la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

l'administratrice générale des Finances publiques

Françoise FONT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code de la route, et particulièrement les dispositions des articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié le 3 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la lettre, en date du 13 décembre 2017, de la Fédération française de motocyclisme informant de la fin de mandat de représentation de Monsieur Joël BESNARD au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1 et l'article 2, § 2-2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 modifié le 3 juillet 2017, rubrique « Représentants des fédérations et associations sportives » sont modifiés comme suit :

Représentants des fédérations et associations sportives :

- M. René RIVALLIN représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre titulaire ;
- M. Didier VERGER représentant le comité régional de cyclisme des Pays-de-la-Loire, membre suppléant ;
- M. Philippe LEBEAU représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre titulaire ;
- M. Alain BONHOMME représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Pascal LARDEUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;
- M. Jean-Claude PICARD représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre suppléant ;

- M. Dominique GILET représentant le comité départemental d'athlétisme, membre titulaire ;
- M. Jean-Jacques MOREAU représentant le comité départemental d'athlétisme, membre suppléant ;
- Mme Elodie GOURIOU directrice départementale, représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre titulaire ;
- M. Jean-Yves GUYOT représentant l'Union française des œuvres laïques d'éducation physiques des Pays de la Loire, membre suppléant ;
- Mme Jocelyne FURET représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- M. Yves TREDANIEL représentant le comité départemental d'équitation de Loire-Atlantique, membre suppléant ;
- M. Jean-Jacques VALLET, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre titulaire, spécialité épreuves automobile asphalte ;
- M. Arnaud VERCAUTEREN, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile asphalte ;
- M. André ROUL, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves automobile terre ;
- M. Gilbert GUYADER, représentant la Ligue régionale du sport automobile en Bretagne et Pays de la Loire, membre suppléant, spécialité épreuves karting ;

Article 2 : Les autres dispositions sont sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le. 22 DEC. 2017

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°19

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°193 du 14 avril 2016 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°193 du 14 avril 2016 portant agrément du centre de formation Atlantique Formation Conseils pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** la demande présentée le 03 janvier 2018 par centre de formation Atlantique Formation Conseils situé 8 rue du Lamineur – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°193 du 14 avril 2016 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Sylvain ALDEBERT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Bruno GOHIN	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jérôme LE MENÉ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Yann RETAILLOU	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 1 :

- Monsieur Gilles VANDERQUAND	Diplôme SSIAP 1
-------------------------------	-----------------

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°193 du 14 avril 2016 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation Atlantique Formation Conseils.

Nantes, le **- 9 JAN. 2018**

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,

Philippe CARAPEZZI

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Bureau du Cabinet et des Sécurités
Pôle Sécurité

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014, le 21 mai 2015 et le 25 septembre 2017 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R13 044 0010 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTIROUTE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85201 FONTENAY-LE-COMTE ;

VU les demandes de suppression et d'ajout de salles de formation, présentées par Monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que les demandes présentées par Monsieur Joël POLTEAU remplissent les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2013 modifié le 17 novembre 2014, le 21 mai 2015 et le 25 septembre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu – 9 boulevard Vincent Gâche – 44000 NANTES
- Maeva les Océanes – 54 boulevard Océanides – 44380 PORNICHE
- CFM DUPE – 10 rue Blaise Pascal – 44400 REZE
- Brit Hôtel AKWABA – boulevard du Docteur Moutel – 44150 ANCENIS
- Novotel – 1 boulevard des Martyrs Nantais – 44200 NANTES
- Kyriad Prestige – 11 avenue Barbara – 44570 TRIGNAC
- Quality Suites Nantes Beaujoire – 27 rue du Chemin Rouge – 44300 Nantes
- Brit Hôtel – 45 boulevard des Batignolles – 44300 Nantes
- Nantes Ibis Tour de Bretagne – 19 rue Jean Jaurès – 44000 Nantes

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

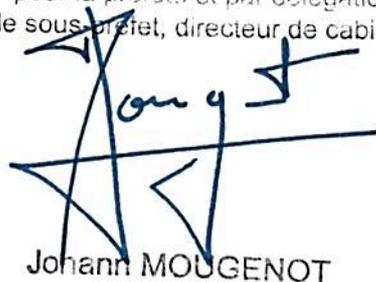
Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 08 JAN. 2018

La PRÉFÈTE

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale et Aménagement Commercial
Affaire suivie par Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91

ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale
d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L 212-6 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 57 à 60,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 instituant la commission départementale
d'aménagement cinématographique de la Loire-Atlantique,

VU la candidature de M. Daniel FILLY, au titre de personnalité qualifiée en matière
d'aménagement du territoire,

VU la lettre de démission de M. Gilbert COSTEDOAT, personnalité qualifiée en matière
d'aménagement du territoire,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-
Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} – II – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 est modifié
comme suit :

Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :

M. Daniel FILLY, commissaire-enquêteur, 4 quai Henri Barbusse - 44000 Nantes,

M. Jean-François LE CLERC, *ancien* commissaire-enquêteur, 10 allée Jules Verne - 44620 La Montagne,

M. Jacques FACHE, professeur d'aménagement de l'espace et d'urbanisme à l'université d'Angers, 12 bis A rue Coste et Le Brix - 44000 Nantes.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-atlantique.

Article 4 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le 10 JAN. 2019

Monsieur le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Alain BROSSAIS

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE À LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA COMMISSION
Suivi par Mme GUILLEMYN
Tél. 02 40 41 47 77
Courriel : catherine.guillemyn@loire-atlantique.gouv.fr

Liste départementale des commissaires enquêteurs

Année 2018

Arrondissement de NANTES
Monsieur Pierre BACHELLERIE <i>Retraité de la Marine nationale</i>
Madame Françoise BELIN <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i> Présidente de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique
Mme Isabelle BETHINES <i>Attachée fonction publique Etat consultante en urbanisme</i>
Monsieur Jean de BRIDIERS <i>Directeur territorial – retraité</i>
Monsieur Gilbert COSTEDOAT <i>Ingénieur en chef des études et techniques d'armement - retraité</i>
Monsieur Christian DAVID <i>Cadre supérieur à France Télécom - retraité</i>
Monsieur Daniel DEVAUX <i>Consultant indépendant</i>
Monsieur Daniel FILLY <i>Cadre supérieur Fonction publique retraité (Directeur général concurrence, consommation et répression des Fraudes)</i>

<p>Monsieur Gilbert FOURNIER</p> <p><i>Responsable de production dans l'agroalimentaire – retraité</i></p>
<p>Monsieur Philippe GOUIN</p> <p><i>Responsable de projets EDF-RTE - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Marc GUILLON de PRINCÉ</p> <p><i>Cadre supérieur Fonction publique - retraité (Inspecteur de l'administration du développement durable au conseil général de l'environnement et du développement durable)</i></p>
<p>Monsieur Jean-François HELAS</p> <p><i>Directeur de projets d'investissement du syndicat des transports d'Ile-de-France – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude HELIN</p> <p><i>Agrégé de droit public Professeur émérite à l'université de Nantes Doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes</i></p>
<p>Monsieur Christian KESSLER</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Gérard LAFAGE</p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat - retraité (Ingénieur divisionnaire des Travaux publics)</i></p>
<p>Monsieur Jany LARCHER</p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p>Madame Fabienne LEBEE</p> <p><i>Ingénieur d'études environnement - Au chômage</i></p>
<p>Madame Florence LEMARDELEY</p> <p><i>Ingénieur retraité d'EDF</i></p>
<p>Monsieur Dominique LESORT</p> <p><i>Avocat retraité</i></p>
<p>Monsieur Claude LE GOFF</p> <p><i>Cadre retraité de l'agro-industrie</i></p>
<p>Madame Sandra MANOUKIAN-ROBIC</p> <p><i>Consultante en management</i></p>
<p>Monsieur Patrice MERLET</p> <p><i>Cadre supérieur Orange - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-François METAYER</p> <p><i>Ingénieur urbaniste – retraité</i></p>

<p>Monsieur Jean-Paul NORIE</p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts Retraité</i></p>
<p>Madame Brigitte OTHENIN-GIRARD</p> <p><i>Retraîtée du ministère du développement durable</i></p>
<p>Monsieur Yves PENVERNE</p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p>Monsieur Jean-Christophe PEUREUX</p> <p><i>Architecte paysagiste - retraité</i></p>
<p>Monsieur Philippe PICQUET</p> <p><i>Responsable de service urbanisme Mairie – retraité</i></p>
<p>Monsieur René PRAT</p> <p><i>Retraité de l'Armée</i></p>
<p>Madame Nathalie REBOUL-BELLOUARD</p> <p><i>Juriste des collectivités territoriales</i></p>
<p>Monsieur Alain RINEAU</p> <p><i>Directeur de collège – retraité</i></p>
<p>Monsieur Claude ROUSSELOT</p> <p><i>Ingénieur IGN – retraité</i></p>
<p>Monsieur Alain TAVENEAU</p> <p><i>Architecte</i></p>
<p>Monsieur Bernard VALY</p> <p><i>Chef pôle territorial - DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p>Madame Dominique WALKSTEIN</p> <p><i>Retraîtée de la fonction publique territoriale</i></p>

Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS
<p>Monsieur Luc CROSSOUARD <i>Technico-commercial en production végétale - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Pierre HEMERY <i>Retraité de la gendarmerie nationale</i></p>

Arrondissement de SAINT-NAZAIRE
<p>Monsieur Jean BUSSON <i>Ingénieur territorial en retraite (direction général de l'aménagement)</i></p>
<p>Monsieur Jacques CADRO <i>Retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p>Monsieur Jean-Marie DEMANGE <i>Retraité Banque de France (Directeur unité départemental)</i></p>
<p>Monsieur Pascal DREAN <i>Ingénieur conseil en organisation - retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude HAVARD <i>Automaticien – préparateur de travaux Retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean LE MOINE <i>Ingénieur Conseiller Industriel au développement des PME-PMI de la région Bretagne – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Paul MEUNIER <i>Directeur de préfecture - retraité</i></p>
<p>Monsieur Michel MONIER <i>Directeur de collectivité territoriale - retraité</i></p>
<p>Monsieur Alain SAUVOREL <i>Directeur général de Loire Atlantique Développement – retraité</i></p>
<p>Monsieur Jean-Claude VERDON <i>Ingénieur équipement - ingénierie industrielle - retraité</i></p>



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2018/BPEF/002

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2017 par la directrice territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, afin d'y réaliser des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet précité ;

VU les plans de la zone d'intervention annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les ingénieurs et agents de SNCF Réseau et ceux des entreprises dûment mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des investigations topographiques, géotechniques, géophysiques, environnementales et/ou toutes autres études nécessaires à la bonne poursuite du projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, sur le territoire des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des ingénieurs et agents de SNCF Réseau et des personnes dûment mandatées par elle dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et/ou personnes dûment mandatées pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou personnes dûment mandatées sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et/ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études et/ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

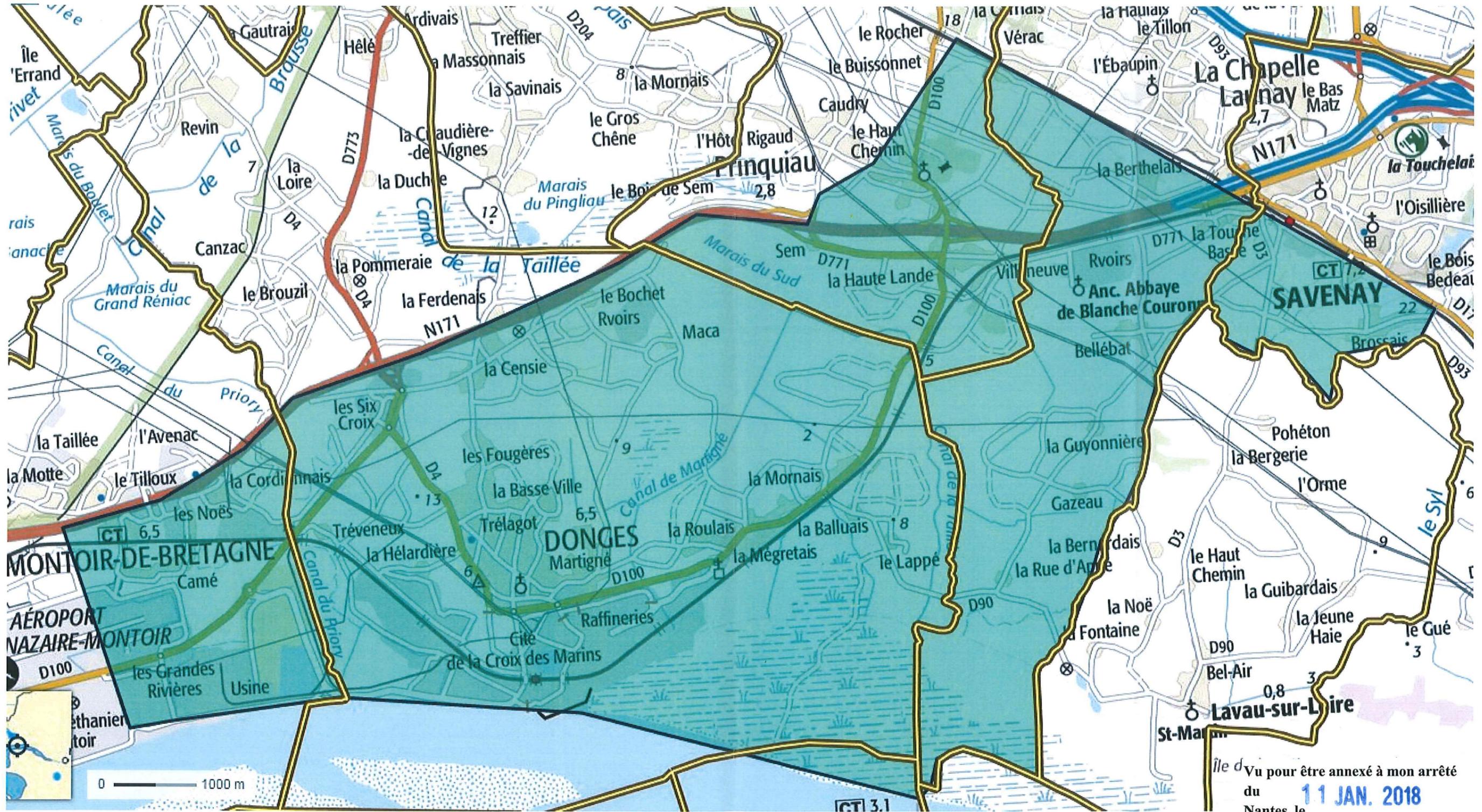
Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, les maires des communes de Savenay, La Chapelle-Launay, Prinquiau, Donges et Montoir-de-Bretagne, la directrice territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 JAN. 2018**

**LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim**



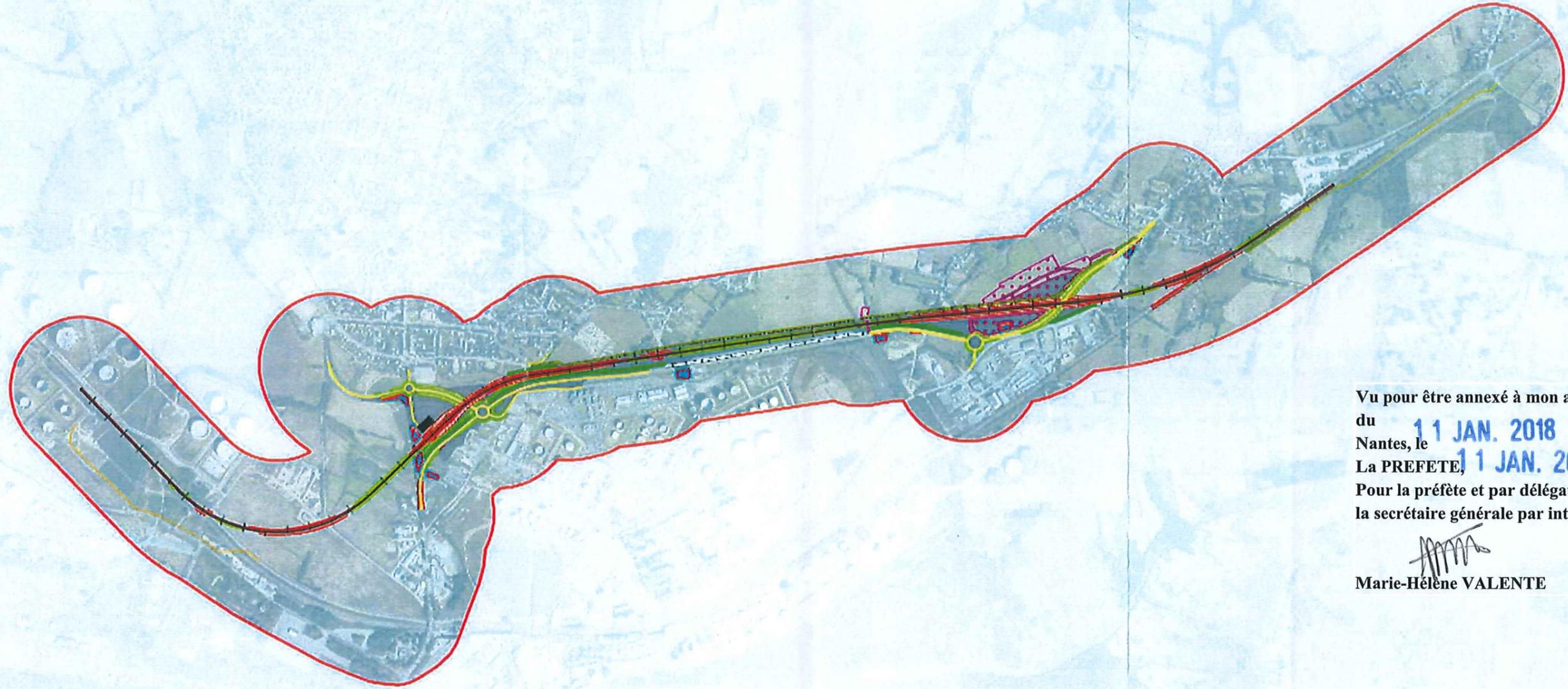
Marie-Hélène VALENTE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **11 JAN. 2018**
 Nantes, le
 La PREFETE, **11 JAN. 2018**
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale par intérim,


 Marie-Hélène VALENTE

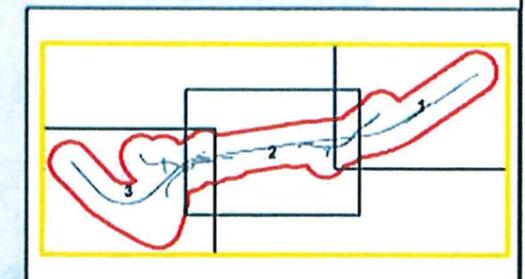
Plan general des travaux



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **11 JAN. 2018**
 Nantes, le **11 JAN. 2018**
 La PREFETE,
 Pour la préfète et par délégation,
 la secrétaire générale par intérim,


 Marie-Hélène VALENTE

 Bande EPDUP	 Piste d'exploitation interne totale	 Barrière GEFRA
 Axe ferroviaire	 Chantier	
Emprise		
 Voirie ferroviaire	 Bassin de rétention	
 Voirie routière	 Déblais	
 Stationnement	 Remblais	
 Piste agricole	 Merlon	
	 Zone délaissée	



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté préfectoral relatif au stationnement des taxis
à l'aéroport de Nantes-Atlantique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment les articles L.6332-1 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 relatif au stationnement des taxis à l'aéroport Nantes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nantes Atlantique ;

VU le décret n°2010-1699 du 29 décembre 2010, approuvant la convention entre l'Etat et la Société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (A.G.O), pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des Landes, de Nantes Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la demande en date du 7 juillet 2017, présentée par la société A.G.O en vue de modifier la réglementation pour les taxis utilisant la zone de stationnement de l'aéroport afin d'apporter des adaptations au dispositif mis en place ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les conditions d'accès, de stationnement et d'utilisation du domaine public pour les taxis dans la zone publique de l'aéroport, définies par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société A.G.O a réalisé des travaux en vue d'améliorer la desserte générale de l'aéroport et notamment la zone de stationnement des taxis en attente de la clientèle ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La desserte de l'aéroport de Nantes-Atlantique est réservée aux taxis qui étaient rattachés aux communes suivantes à la date du 7 juin 2005 et dont les autorisations de stationner sont spécifiées ci-dessous :

- commune de BASSE GOULAIN : BG1, BG2, BG3
- commune de BOUAYE : BY1, BY2
- commune de BOUGUENAIS : B1, B2, B3, B4, B5
- commune de BRAINS : BR2
- commune de CARQUEFOU : CA1, CA2, CA3, CA4, CA5
- commune de la CHAPELLE SUR ERDRE : CE3
- commune de COUERON : CO1, CO2, CO3, CO4, CO5
- commune d'INDRE : I1, I2
- commune de LA MONTAGNE : LM1
- commune de MAUVES SUR LOIRE : MSL2
- commune de NANTES : N1 à N 135
- commune d'ORVAULT : O1, O2, O3, O4, O5, O6, O7
- commune de LE PELLERIN : P1, P2
- commune de REZE : R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10, R11
- commune de SAINT-AIGNAN DE GRANDLIEU : SAG1
- commune de SAINT-HERBLAIN : SH1 à SH18
- commune de SAINT-JEAN DE BOISEAU : SJB2
- commune de SAINT-LEGER LES VIGNES : SLV1
- commune de SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE : S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7
- commune de SAINTE-LUCE SUR LOIRE : SL1, SL2, SL3, SL4
- commune de SAUTRON : SA1, SA2
- commune de LES SORINIERES : SO1, SO2
- commune de THOUARE SUR LOIRE : T1, T2
- commune de VERTOU : V1, V2, V3, V4, V5, V6

Article 2 : Sont autorisés à stationner à l'aéroport de Nantes-Atlantique, en attente de clientèle sans réservation :

1/ entre 23 heures et 4 heures du matin tous les jours, l'ensemble des taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours pairs, les taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro pair ; ces taxis devront être équipés d'un luminaire bleu clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

3/ entre 4 heures du matin et 23 heures les jours impairs, les taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté titulaires d'une autorisation communale attribuée sous un numéro impair ; ces taxis devront être équipés d'un luminaire vert clair avec indication de la commune de rattachement en caractères noirs ;

4/ les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre, l'ensemble des taxis mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les taxis qui seront créés sur les communes visées à l'article 1^{er}, en plus du contingent existant et après le 7 juin 2005, pourront être autorisés à desservir l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et modification de l'article 1^{er} du présent arrêté actualisant le nombre de taxis.

Article 4 : Les taxis des communes non visées à l'article 1^{er} pourront être autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation à l'aéroport de Nantes-Atlantique dans les conditions prévues à l'article 2, sur décision préfectorale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et avis des maires concernés.

Article 5 : Les taxis désignés à l'article 1 sont autorisés à stationner en attente de clientèle sans réservation dans la zone de stationnement devant les halls 1,2,3 et 4 avec une tête de station devant le hall n°1. Cette zone composée d'une unique file est dénommée « zone taxis 1 » conformément au plan annexé.

Les taxis désignés à l'article 1^{er} dont aucun ne pourra revendiquer une priorité par rapport aux autres stationneront les uns derrière les autres sur les emplacements délimités de la « zone taxis 1 », par ordre d'arrivée à partir de la tête de station hall 1 et jusqu'à la zone de fin située devant le hall 4. La circulation dans cette voie se fera dans un sens unique et, en sens inverse des autres voies professionnelles. La circulation devra se faire avec prudence et en respectant les règles du code de la route.

En cas d'intervention des véhicules de secours en proximité de l'aéroport, il est convenu que les taxis devront déplacer immédiatement leur véhicule de la « zone taxis 1 » pour que les services de secours puissent agir dans les meilleures conditions possibles.

Les taxis non-cités à l'article 1^{er} ne pourront stationner en attente de clientèle sur l'aéroport Nantes Atlantique qu'avec réservation. Ils devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour prendre en charge et déposer leur client. Ces emplacements se situent dans l'anneau central professionnel ou sur le parking dépose minute et figurent sous l'appellation « zone taxis 2 » ou « zone taxis 3 » du plan annexé.

Tous les taxis, y compris ceux qui ne sont pas désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent déposer leur clientèle sur les zones dénommées « zone taxis 2 » et « zone taxis 3 » sur le plan annexé.

Article 6 : Le concessionnaire de l'aéroport Nantes-Atlantique peut subordonner l'accès et l'utilisation, par les taxis visés au présent arrêté, des zones mentionnées à l'article 5 au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance ne peut excéder les coûts supportés par le concessionnaire pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de ces zones et des équipements associés.

Il doit être proportionné aux services rendus aux taxis et il est payable par avance et annuellement sauf autres modalités décidées par le concessionnaire conformément à l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

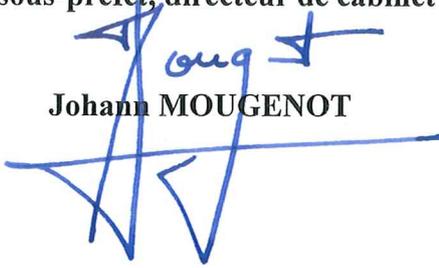
Article 7 : En cas de non-respect des dispositions des articles 1 à 5 du présent arrêté, les taxis concernés seront passibles des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, suspension ou retrait de la carte professionnelle ou de l'autorisation de stationner après avis de la commission locale des transports publics particuliers réunie en formation disciplinaire.

Article 8 : L'arrêté du 23 décembre 2013 modifié le 15 décembre 2014 sera abrogé à compter du 30 mars 2018, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur départemental de la Police aux Frontières et le directeur général d'AGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 5 JAN. 2018**

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**


Johann MOUGENOT

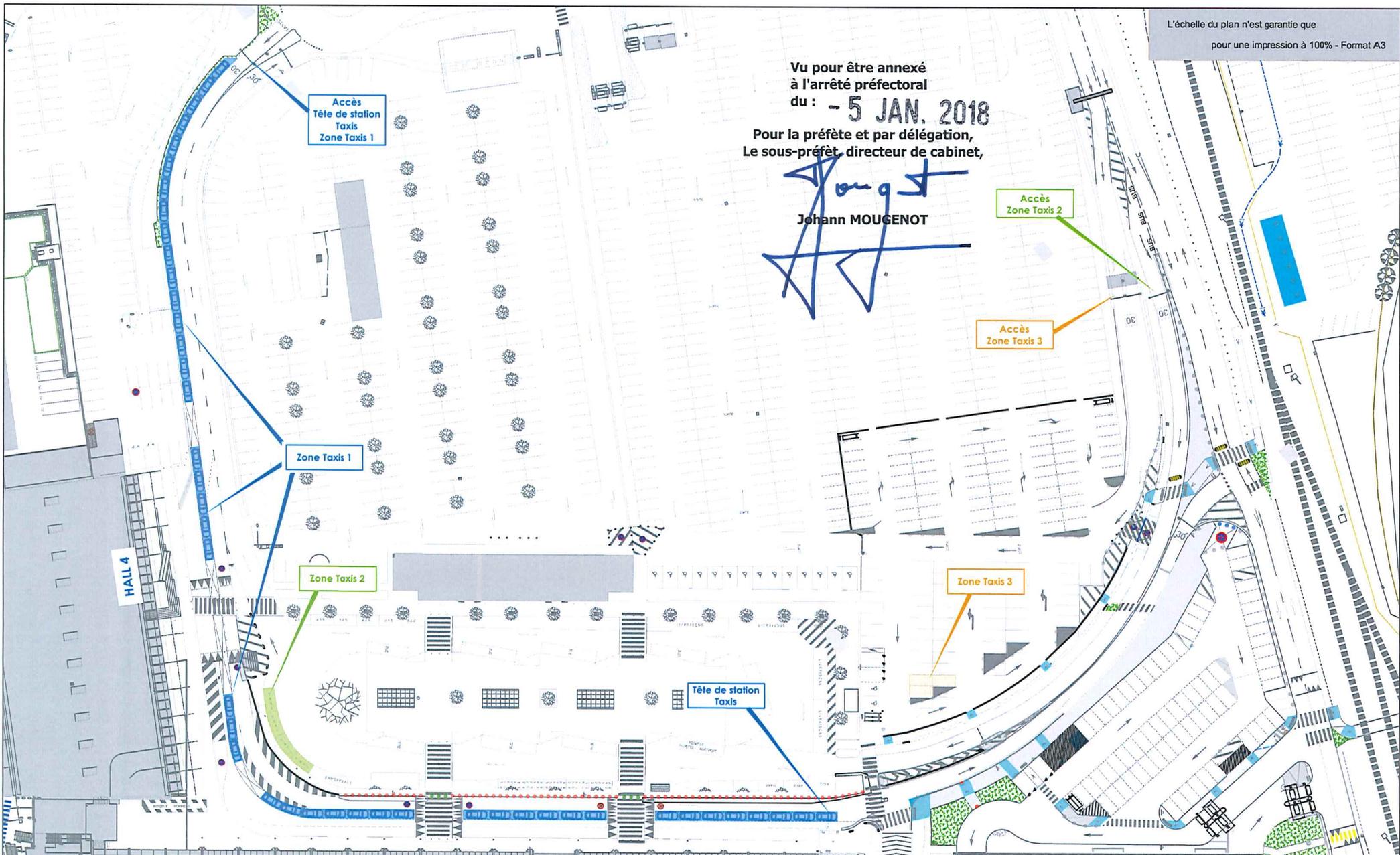
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du : **- 5 JAN. 2018**
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Johann MOUGENOT
Johann MOUGENOT



HALL 3 HALL 2 HALL 1

Etabli par : Sébastien Sauvêtre
Direction des Services Techniques
Tél. : 02 40 84 80 33
@ : s.sauvetre@nantes.aeroport.fr

Desserte aérogare

Code Projet :	Echelle :	Indice :
P 17-041A	1/750	A

Aéroport Nantes Atlantique
VINCI AIRPORTS

Espace professionnel
Emplacement taxis

Phase :	Plan n° :	Date :
-	1/1	03-11-2017



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARÉT

☎ : 02.40.41.47.26

☎ : 02.40.41.47.60

[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

2017-44RP/Régisseur / Changement de régisseur suppléant / 3

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant nomination de régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la Police municipale de Blain

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la ville de BLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004, portant nomination de Mme WEISSBRODT (épouse COJO) Nathalie, en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BLAIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2006, portant nomination de M.Vincent JAMET en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BLAIN ;

VU la lettre du 21 novembre 2017 de M. le maire de BLAIN demandant de procéder à la nomination de M. Emmanuel PEDRONO, en qualité de gardien-brigadier de la police municipale, en tant que régisseur suppléant de la régie de recettes, en remplacement de M.Vincent JAMET ;

VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 décembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 02 janvier 2018 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE

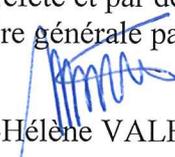
Article 1 : M. Emmanuel PEDRONO, est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de BLAIN.

Article 2 : Les autres agents de police municipale sont désignés ses mandataires. La liste nominative de ces agents avec un spécimen de leur signature devra impérativement être mise à jour et transmise à la directrice régionale des finances publiques. Les opérations effectuées par le mandataire engagent la responsabilité pécuniaire du régisseur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JAN. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

Notifié le : à : Signature de l'agent :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET
☎ : 02.40.41.47.26
☎ : 02.40.41.47.60
[PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR](mailto:_PREF-FINANCES-LOCALES@LOIRE-ATLANTIQUE.GOUV.FR)

n° 2017-44RP / Régie / 14- Clôture

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint-Joachim et cessation des fonctions des régisseur titulaire et suppléant

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2005 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de SAINT-JOACHIM ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2005, nommant M. Serge LALLART, en tant que régisseur titulaire, et M. Philippe Aoustin, en tant que régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JOACHIM du 23 octobre 2017 relative à la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la ville de SAINT-JOACHIM ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 13 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire du 02 janvier 2018 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINT-JOACHIM est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 05 décembre 2005 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT-JOACHIM et d'autre part nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de SAINT-JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **10 JAN. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

Notifié le :
à :
Régisseur titulaire :

Notifié le :
à :
Régisseur suppléant:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) »



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél 02.40.41.22.12
bertrand.gerard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire-Atlantique des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LA PREFETE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;
- VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Loire-Atlantique des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

CONSIDERANT la décision du ministre de l'intérieur de doter de cinq dispositifs de recueils supplémentaires les mairies du département de la Loire-Atlantique pour traiter les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ;

CONSIDERANT les besoins recensés dans le département de la Loire-Atlantique au regard du taux d'utilisation des dispositifs de recueils existants ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les communes de Clisson, Machecoul-Saint-Même, Nozay, Saint-Père-en-Retz et Sautron pour recevoir un dispositif de recueil ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 est modifié comme suit :

Dans le département de la Loire-Atlantique, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports pourront également être déposées dans l'une des cinq mairies supplémentaires équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Clisson
- Machecoul-Saint-Même
- Nozay
- Saint-Père-en-Retz
- Sautron

Article 2 : La date exacte de mise à disposition de ce service aux demandeurs de cartes nationales d'identité ou de passeports quelle que soit leur commune de résidence, qui devra intervenir au cours du 1er trimestre 2018, sera déterminée par chaque maire des cinq communes concernées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JAN. 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,**



Marie-Hélène VALENTE